ADMINISTRATION DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL
Direction de la gestion des commissions paritaires

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Clubs sportifs

1. Description activité/institution

Clubs sportifs. Il faut faire une distinction entre les clubs qui ne poursuivent aucun but lucratif (asbl) et ceux qui poursuivent un but lucratif (sociétés commerciales telles que SPRL, SA, …).

2. Commission paritaire compétente

- **si aucun but lucratif n'est poursuivi**

Pour les ouvriers affectés à l'entretien des terrains de sport:

la commission paritaire pour les entreprises horticoles n° 145, vu les dispositions de l'arrêté royal du 17.03.1972 (Moniteur belge du 05.05.1972) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 09.01.2014 (Moniteur belge du 30.01.2014).

"l'implantation et/ou l'entretien en régie de parcs, jardins, plaines de sports, domaines de récréation ou zones vertes, lorsque les ouvriers de l'entreprise sont occupés principalement à ces activités"

Pour les autres travailleurs, à l'exception des sportifs rémunérés:

la commission paritaire pour le secteur socio-culturel n° 329, vu les dispositions de l'arrêté royal du 28.10.1993 (Moniteur belge du 17.11.1993) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13.12.2000 (Moniteur belge du 16.01.2001).

"les associations, les clubs et les centres sportifs :
est considérée comme association ou club sportif toute organisation qui, dans le cadre de la formation permanente, favorise avec désintéressement l'éducation physique, le sport et la vie en plein air"

Pour les sportifs rémunérés:

la commission paritaire nationale des sports n° 223, vu les dispositions de l'arrêté royal du 10.08.1978 (Moniteur belge du 17.10.1978) instituant cette commission.

- **si un but lucratif est poursuivi**

Pour les ouvriers affectés à l'entretien des terrains de sport:

la commission paritaire pour les entreprises horticoles n° 145, vu les dispositions de l'arrêté royal du 17.03.1972 (Moniteur belge du 05.05.1972) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 09.01.2014 (Moniteur belge du 30.01.2014).

Pour les autres ouvriers:

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les employés, à l'exception des sportifs rémunérés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

Pour les sportifs rémunérés:

la commission paritaire nationale des sports n° 223, vu les dispositions de l'arrêté royal du 10.08.1978 (Moniteur belge du 17.10.1978) instituant cette commission.

3. Motivation

Les travailleurs des clubs sportifs qui pratiquent le sport d'une manière désintéressée relèvent de la CP 329, à l'exception des sportifs rémunérés qui relèvent de la CP 223 et des ouvriers affectés principalement à l'entretien des terrains de sports (terrains de football, de golf, de tennis sur herbe) qui relèvent de la CP 145, compétente pour l'entretien de plaines de sports en régie (c'est-à-dire pour compte propre).
Si un but lucratif est poursuivi par le club, la CP 200 sera compétente.
La CP 329 est compétente pour tous les clubs sportifs sous forme d'asbl, y compris pour les clubs de première et de deuxième division.

Date : 2003.03.05